

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2004 - 00505 PSOL

du 22 OCT. 2004

**PORTANT autorisation d'habilitation
du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
pour personnes handicapées adultes
en tant que service social spécialisé
de l'Institut Saint-André à CERNAY**



- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-1 et L 123-2 relatifs au service public départemental d'action sociale et son article L 312-1-7 relatif aux établissements et services pour adultes handicapés ;
- VU** l'article L 313- 8- 1 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté ADES du 7 novembre 1991 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à l'Institut Saint-André CERNAY pour personnes handicapées adultes;

SUR proposition du Directeur Général des Services.

REÇU A LA PRÉFECTURE
26 OCT. 2004

Pour copie conforme
COLMAR, le 29 OCT. 2004
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service

ARRETE


Sophie DINTINGER

ARTICLE 1^{er} -

L'Association Adèle de Glaubitz sise 8 rue de Castelnau à STRASBOURG gère un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) pour personnes adultes handicapées à l'Institut Saint-André à CERNAY.

Ce service intervenant en milieu ouvert exerce les missions définies aux articles L 123-2 et L 312-1-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Sa zone d'intervention couvre le bassin de vie de Thann suivant la territorialité approuvée par le Conseil Général.

ARTICLE 2 -

Ce service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Une convention précise les conditions de cette habilitation conformément à l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 -

Conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'habilitation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 -

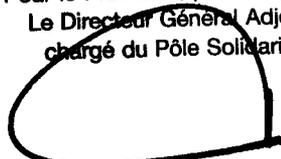
Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint Chargé du Pôle Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Adèle de Glaubitz sise à STRASBOURG et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE Réception par le représentant de l'Etat 26 OCT. 2004
Publication - Notification le 28 OCT. 2004



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Solidarité


Philippe JAMET

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER